

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 23 avril 2010 relatif à l'agrément de la demande de titre V relative au mode de prise en compte du système Températion® en période de chauffage dans la réglementation thermique 2005

NOR : DEVU1007958A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-20 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 82 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments, le mode de prise en compte du système Températion® en période de chauffage, dans la méthode de calcul Th-C-E définie par l'arrêté du 19 juillet 2006, est agréé selon les conditions d'application définies en annexe.

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,
P.-F. CHEVET*

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

A N N E X E

MODALITÉS DU MODE DE PRISE EN COMPTE DU SYSTÈME TEMPÉRATION® EN PÉRIODE DE CHAUFFAGE DANS LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE 2005

1. Définition du système Températion® en période de chauffage

Au sens du présent arrêté, le système Températion® est un système de ventilation double flux associé à une pompe à chaleur sur l'air extrait.

Les fonctions principales assurées par le système sont les suivantes :

– renouvellement d'air ;

- filtration de l'air neuf ;
- durant la saison de chauffe, récupération statique d'énergie sur l'air extrait, éventuellement complétée d'une récupération thermodynamique ;
- hors saison de chauffe, rafraîchissement de l'air insufflé par le même système thermodynamique (système réversible), éventuellement complété d'un échangeur statique.

2. Domaine d'application

Le champ d'application de la présente méthode s'étend aux bâtiments à usage d'habitation chauffés :

- à l'électricité ;
- au fioul et au gaz par des chaudières situées en dehors du volume habitable et dont les produits de combustion sont évacués indépendamment du système de ventilation ;
- au fioul et au gaz avec des chaudières à ventouse.

Ces bâtiments doivent respecter les conditions décrites dans le tableau 1 concernant le coefficient $U_{bat} * S$ où :

- U_{bat} représente le coefficient moyen de déperdition par les parois et les baies du bâtiment défini à l'article 15 de l'arrêté du 24 mai 2006 ;

S représente la surface totale des parois déperditives du bâtiment :

Tableau 1 : seuils du coefficient $U_{bat} * S$

ZONES CLIMATIQUES	H1	H2	H3
Maison	$U_{bat} * S \leq 110$	$U_{bat} * S \leq 125$	$U_{bat} * S \leq 145$
Immeuble collectif	$U_{bat} * S \leq (45 * \text{nombre de systèmes Températion}^{\circledR})$	$U_{bat} * S \leq (50 * \text{nombre de systèmes Températion}^{\circledR})$	$U_{bat} * S \leq (60 * \text{nombre de systèmes Températion}^{\circledR})$

3. Méthode de prise en compte dans les calculs pour la partie non directement modélisable

La présente méthode propose de décrire le système Températion® en période de chauffage comme un système de ventilation double flux classique avec présence d'un échangeur statique de 60 %.

La prise en compte actuelle du système Températion® dans les règles Th-CE fait appel à la méthode « base + appoint ». Cette méthode est inadaptée pour les bâtiments à usage d'habitation très performants.

Par conséquent, la présente méthode propose de modéliser dans les règles Th-CE le système Températion® en période de chauffage en utilisant le modèle du système « complément par temps froid » avec l'intégration d'une pénalisation du coefficient de régulation.

On obtient ainsi la formule suivante :

$$CA_{\text{à saisir}} = CA_{\text{projet}} + 0,5$$

Où :

CA_{projet} : coefficient de régulation du projet.

$CA_{\text{à saisir}}$: coefficient de régulation à saisir dans la méthode de calcul Th-CE.